

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2026-018981

**Ecole nationale supérieure de chimie de  
Rennes (ENSCR)**

M.

Avenue du Général Leclerc – CS 50837  
35708 RENNES Cedex 7

Nantes, le 31 mars 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2026 sur le thème de la radiographie industrielle dans le secteur de la recherche.

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2026-0703

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mars 2026 dans votre établissement de Rennes (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 mars 2026 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement pour votre activité de détention et utilisation de générateurs à rayons X à des fins de recherche, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné l'ensemble des documents encadrant ces activités puis ont procédé à une visite de vos locaux où sont utilisés les appareils émetteurs de rayonnement ionisant.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée et adaptée aux enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont noté une organisation robuste et rigoureuse de la radioprotection dans votre établissement.

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés concernant la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs ainsi que l'accès à la base SISERI pour la gestion de la dosimétrie du personnel exposé de votre établissement.

Enfin, la découverte fortuite de sels de thorium dans les locaux de votre établissement doit faire l'objet d'une déclaration d'un évènement significatif en radioprotection.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Découverte de sels de Thorium**

*Conformément à l'article R1333-21*

*I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

*1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*

*2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article [R. 4451-77](#) du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*

*II.- Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.*

Vous avez précisé aux inspecteurs avoir découvert de façon fortuite des sels de thorium dans les locaux de votre établissement. Cela avait déjà été le cas en 2017 et avait donné lieu à la déclaration auprès de l'ASN (devenue ASNR au 01/01/2025) d'un évènement signification en radioprotection. Vous avez présenté aux inspecteurs le local dans lequel ils sont entreposés.

**Demande I.1 : Déclarer auprès de l'ASNR un évènement significatif en radioprotection au titre du critère 4.2 Découverte de sources, de substances radioactives ou de générateurs de rayonnements ionisants dans les 48 heures à réception de ce courrier. Veiller à déclarer sous 48 heures tout évènement répondant aux critères mentionnés dans le guide n°11 de l'ASNR.**

## II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autres demandes

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

*NOTA : Les constats d'écarts suivantes sont établis au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3]*

### Formation à la radioprotection des travailleurs

**Observation III.1 :** Les inspecteurs vous ont invité à former à la radioprotection des travailleurs l'ensemble du personnel classé accédant à des zones délimitées conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail.

### Accès SISERI :

**Observation III.2 :** Les inspecteurs vous ont invité à régulariser votre situation pour permettre au CRP et au médecin du travail de votre établissement d'avoir un accès à la base SISERI pour le suivi dosimétrique de vos travailleurs. Vous suivez actuellement les données dosimétriques de vos travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sur le site de votre fournisseur de dosimétrie.

### Coordination des mesures de prévention

**Observation III.3 :** N'ayant pu le présenter le jour de l'inspection, vous vous êtes engagés auprès des inspecteurs à leur transmettre le plan de prévention émis pour la prestation de vérification d'une entreprise extérieure sur l'un de vos appareils soumis à déclaration.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

**Marine COLIN**

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, **ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité**, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice :**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : [dpo@asn.fr](mailto:dpo@asn.fr)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.